

(1)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1854.

Interprétation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. ORTS.

L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 est interprété en ce sens :

« Par *jour de retard* on entend les *jours de publication* de l'écrit périodique auquel la réponse a été adressée, et qui se sont écoulés entre la remise de cette réponse et cette insertion. »

(1) Projet de loi, n° 44.

Rapport, n° 33.
